

Vous êtes éleveur félin ou envisagez de l'êtrece qui change pour vous au 1er janvier 2016 :

l'ordonnance relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie publiée au journal officiel du 8 octobre 2015 redéfinit le statut d'éleveur comme suit :

Toute personne possédant au moins une femelle reproductrice dont il commercialise au moins l'un de ses chatons est considéré comme éleveur

et doit dès lors faire les déclarations nécessaires à cette activité d'élevage.

•si je ne fais qu'une portée par an :

Je produis 1 portée de chatons L.O.O.F et je vends au moins 1 chaton inscrit au Livre des Origines.

Cette vente s'entend par foyer fiscal (il n'est donc pas possible de faire une portée au nom de Monsieur et une au nom de Madame !), et sous réserve de demander au LOOF la totalité des pedigrees des chatons de la portée.

J'obtiens du Livre Officiel des Origines Félines un « numéro de portée ». Ce numéro de portée devra être reporté sur les annonces de ventes de mes chatons.

Je dois déclarer les recettes (c'est-à-dire l'intégralité des sommes encaissées) sur la déclaration complémentaire de revenus 2042C PRO, page 3, à la rubrique : Revenus non-commerciaux non-professionnels*

exemple 4 chatons vendus à 1000€ = 4000€

Ces recettes doivent être reportées sur les lignes 5KU (déclarant 1), 5LU (déclarant 2) ou 5MU (personne à charge).

Un abattement pour frais professionnels de 34% sera automatiquement appliqué par le service des impôts.

pour notre exemple 1360€

Les 66% restants seront imposables et se rajoutent aux autres revenus de ma déclaration fiscale.

l'administration fiscale ajoutera donc pour notre exemple 2640€ à vos autres revenus imposables (salaires etc ...)

ce n'est pas à vous à faire l'abattement et le calcul ! vous déclarez simplement les recettes soit dans notre exemple 4000€.

Les prélèvements sociaux (CSG de 8,2%, CRDS de 0,5%, prélèvement social de 4,5%, contribution additionnelle de 0,3 et prélèvement de solidarité de 2%) seront mis en recouvrement par l'administration fiscale.

dans ce cas de figure je ne cotise pas à la MSA (cela remplace l'ancien statut " moins de 150 heures annuelles")

•si je fais plus d'une portée par an :

je dois avoir un établissement d'élevage ouvert auprès de la chambre d'agriculture de mon département, j'ai alors un numéro de siret fournit par l'insee.

ce numéro est obligatoire pour la parution des annonces de ventes de chatons.

Pour ouvrir un établissement d'élevage je prends contacte avec le centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture de mon département.

Chambre d'agriculture du Pas de Calais :

56, avenue Roger-Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy Cedex

03.21.60.57.57

Chambre d'agriculture du Nord :

140 boulevard de la liberté
59013 Lille Cedex

03.20.88.67.00

le dossier d'ouverture d'établissement est constitué du formulaire P0 agricole (CERFA 11922*03)

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R13749>

ce formulaire vous permettra de choisir vos options fiscales et d'assujettissement à la TVA.

case n°9 :

- régime d'imposition des bénéfices agricoles :

- Forfait (le forfait est applicable dans les élevages de chiens cependant certains centres des impots l'applique aux élevages félins, il faut donc vous renseignez auprès de votre centre des impotsvous êtes alors imposé sur le nombre de femelles qui reproduisent dans l'année, idem pour connaitre le montant du forfait imposable par femelle il faut vous renseignez auprès du centre des impots dont vous dépendez)
- réel simplifié vous êtes imposé sur le bénéfice.

- régime de TVA :

- forfait agricole = non assujettissement à la TVA (vous ne payez rien / on ne vous rembourse rien)
- imposition obligatoire à la TVA (vous déclarez trimestriellement la TVA que vous avez perçue (en provenance de vos ventes de chatons) et la TVA que vous avez versé (sur tous les achats que vous avez effectué pour votre activité) le cas échéant vous aurez soit à payer de la TVA si votre montant de TVA perçue sur vos ventes dépasse celui versé sur vos achats ou soit on vous remboursera de la TVA si le montant de TVA versé est supérieur à celui de la TVA perçue ...)

la Chambre d'agriculture de votre département, et plus précisément le Centre de Formalités des Entreprises se charge des diverses déclarations : INSEE (obtention SIRET), MSA et Centre des impôts

Je remplis également le formulaire CERFA 15045 de déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques et l'adresse à la D.D.P.P. (Direction Départementale de la Protection des Populations) de mon département.

Le certificat de capacité ancienne version n'est plus demandé, il reste cependant valable pour les éleveurs installés avant le 1er janvier 2016 auquel il avait été accordé.

vous devez être titulaire d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ; ou avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative.

voir les sessions organisées par le LOOF :

<http://www.loof.asso.fr/CETAC/CETAC.php>

je deviens cotisant à la MSA

-j'ai de 1 à 7 femelles reproductrices je serais considéré comme cotisant de solidarité (ce qui correspond à anciennement moins de 1200 heures annuelles)

-j'ai 8 ou plus de 8 femelles reproductrices, je suis considéré comme chef d'exploitation à temps complet, je paye une cotisation à taux plein (anciennement plus de 1200 heures annuelles)

RAPPEL : est considérée comme reproductrice, selon le code rural, une femelle en âge de reproduire ET ayant déjà reproduit

Dans tous les cas suite à votre enregistrement à la chambre d'agriculture vous serez contacté par un agent de la MSA qui prendra rendez vous avec vous pour remplir votre dossier.

- si vous possédez déjà une activité non salariée et déclarée sous un autre régime qu'agricole, celle ci peut englober votre activité d'élevage si l'activité d'élevage est considérée comme secondaire (suivant le volume d'activité) dans ce cas particulier vous devez vous adresser à l'organisme auquel vous êtes déjà déclaré ...si votre activité d'élevage est englobé dans votre siren déjà existant vous n'ouvrez pas d'établissement à la chambre d'agriculture, vous ne cotisez pas à la msa, en revanche vous faites les démarches auprès de la ddpp de votre département.

(a contrario une activité agricole vous permet d'avoir une activité autre de services par exemple ou de ventes d'accessoires à condition que cela ne représente pas plus de 30% de votre chiffre d'affaires).

- si vous avez une activité salariée vous faites l'intégralité des démarches, en remplissant correctement le cadre n° 8 du P0, vous serez contacter par la MSA pour voir si vos prestations sociales et maladies restent celles existantes ou sont transférées à la MSA.

Vous êtes désormais considérez comme éleveur quelque soit le cas de figure (dès la première portée vendue) à ce titre :

vous devez respecter les modalités de l'arrêté du 03 avril 2014

vous mettez en place et utilisez des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale et à ce titre, vous répondez aux exigences de l'arrêté du 03 avril :

- o Local de mise bas, local d'isolement...
- o Tenue des registres : entrées et sorties, sanitaire...

Si vous avez trois femelles reproductrices (au plus...), et que le nombre total de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf et que votre activité d'élevage est votre seule activité exercée en lien avec les animaux,

=> vous êtes exonéré (e) : des autocontrôles ; d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ; d'un conteneur étanche et fermé permettant le stockage des cadavres ; d'un système de lutte contre les incendies.

dans le cas contraire vous êtes soumis à l'intégralité des modalités du présent arrêté.

arrêté du 03 avril :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028856756&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000028856756&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028856756&dateTexte=&categorieLien=id)

pour les normes spécifiques aux chats voir les annexes de l'arrêté (page 9 dispositions spécifiques aux chats)

<http://agriculture.gouv.fr/file/annexesarreteanimauxdecompagniebo-maafcle83fb2bpdf>

au moment de la vente de vos chatons :

vous devez fournir à l'adoptant :

un acte de vente, un certificat vétérinaire, une carte d'identification, un carnet de santé, un bulletin d'information sur les caractéristiques biologiques et comportementales du chaton vendu (le LOOF vous fournit le livret d'accueil du chaton ainsi que des fiches de race à la demande), et ce, après l'âge de huit semaines

Sur tous les supports de vente (annonces internet, papier, affichettes lors d'exposition, site internet etc ..) vous devez faire figurer:

- votre numéro de siret ou le numéro de portée délivré par le LOOF au moment de l'enregistrement de votre déclaration de saillie/naissances.
- l'identification du chaton vendu ou celui de sa mère
- son inscription au LOOF
- la date de naissance de la portée et le nombre de chatons de la portée

Ce qui change au niveau du LOOF :

*** Nouveau *** La demande de pedigree pré-remplie émise lors de l'enregistrement de votre DSN contient le « numéro de portée » demandé par l'ordonnance 1243-2015, qui est indispensable à tout éleveur sans SIRET pour passer une annonce.

Ce document peut maintenant être envoyé par e-mail à l'éleveur. Si vous souhaitez en bénéficier, cochez la case correspondante et vérifiez bien que votre adresse e-mail est correcte.